

HÔTEL DE VILLE

Service Juridique

N° tél. : 01.69.49.77.05

N/Réf. : NDA/CM

Certifié exécutoire par le Maire conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
tenu de la réquisition du Préfet de l'Essonne
le 22-12-08
le 22-12-08

Le Maire

**ARRÊTE N° 2008/570****(Série A)**

OBJET : ARRETE MUNICIPAL METTANT EN DEMEURE LE PROPRIETAIRE D'ELIMINER LES DECHETS DU TERRAIN SIS 25 AVENUE DE LA GRANGE

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 541-3,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne, notamment ses articles 23.1 et 23.3,

VU la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages par exécution d'office aux frais du responsable,

VU le rapport de constatations de la Police Municipale n° R31/2008 du 15 décembre 2008 constatant l'état du terrain situé au 25 rue de la Grange,

CONSIDERANT l'importance de l'insalubrité dudit terrain et les divers dangers en résultant, notamment la présence de divers déchets, objets métalliques, gravats, macadam et véhicules,

CONSIDERANT que l'état dudit terrain est susceptible de porter atteinte à la santé, à la salubrité et à la sécurité publiques,

CONSIDERANT que la commune doit enjoindre au propriétaire ou ayants droit de la parcelle susvisée de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} : la Société Yerres Développement, représentée par son gérant Monsieur Menani GABSI, domiciliée au 104 rue de la Bongarde, 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, propriétaire des parcelles cadastrées section BD 37, 38 et 39 est mise en demeure de faire procéder au déblaiement et au nettoyage du terrain sis 25 rue de la Grange, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

60, rue Charles de Gaulle
91335 YERRES Cedex

Tél. : 01 69 49 76 00

Fax : 01 69 48 63 98



Article 2 : Si dans le délai imparti, le propriétaire désigné à l'article 1^{er} ne s'est pas conformé au présent arrêté, il sera procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires, notamment le nettoyage dudit terrain à ses frais,

Article 3 : Cet arrêté sera notifié au propriétaire du terrain litigieux. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de MONTGERON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Risques Urbains, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, pour visa. Une ampliation sera également adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois après sa notification.

Fait à Yerres, le 22 décembre 2008

Le Député-Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Yerres